

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi relative aux droits de succession et de mutation par décès et modifiant

- **la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession**
- **la loi modifiée du 7 août 1920 sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.**
- **la loi du 31 janvier 1921 concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920 sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.**
- **la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre**

Par dépêche du 6 novembre 2008, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, ledit projet de loi "*tend à abolir les cas de traitement inégal en matière de droits de succession et de mutation par décès suivant les cas où le de cujus a ou non son dernier domicile sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg*".

Il s'agit plus précisément de mettre sur un pied d'égalité les ayants droit d'une personne décédée dont le dernier domicile était sur le territoire luxembourgeois et ceux d'une personne décédée dont le dernier domicile ne l'était pas, et ce aussi bien en cas de transmission par décès en ligne directe qu'entre époux ayant des enfants ou des descendants communs ainsi qu'entre partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Comme il est précisé au commentaire des articles 2 et 3, le projet de loi sous avis prévoit de supprimer "*les dispositions légales, qui soumettent actuellement les successions d'un de cujus n'ayant pas eu son dernier domicile au Grand-Duché*" - et plus particulièrement l'actif immobilier brut situé sur le territoire luxembourgeois - "*aux droits de mutation par décès de 2% et de 5%*" et d'étendre l'abattement de 38.000 euros, actuellement "*prévu pour les bénéficiaires définis au dernier alinéa de l'article 10 de la loi modifiée du 13 juin 1984 en matière de droits de succession (...) aux mêmes bénéficiaires pour le droit de mutation par décès*".

Dans le contexte d'une situation tendue sur le marché immobilier luxembourgeois, avec des prix dépassant de loin les capacités financières de la grande majorité des ménages et rendant ainsi de plus en plus difficile l'accès à la propriété sur le territoire du Grand-Duché, avec la conséquence logique d'un exode croissant de résidents luxembourgeois vers les pays limitrophes, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que se déclarer d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 décembre 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG